

Routes à Grande Circulation de la Seine-Maritime

N°	Communes de départ et d'arrivée des RGC
D7	Les-Authieux-sur-le-port-de-Saint-Ouen ; Cléon
D13	Martainville-Epreville ; Fresne-le-Plan
D18E	Oissel ; Rouen
D20	Saint-Valery-En-Caux ; Croix-Mare
D28	Grand-Camp ; Auberville-la-Campagne
D29	Grand-Camp ; Trouville-Alliquerville
D40	Trouville-Alliquerville
D43	Bihorel ; Bois-Guillaume ; Mont-Saint-Aignan ; Maromme
D53	Fresne-le-Plan
D79	Croix-Mare ; Paluel, Saint-Valery-en-Caux
D81	Lillebonne
D110	Lillebonne ; Auberville-la-Campagne
D111E	Saint-Jouin-Bruneval
D131	Auzebosc ; Louvetot
D131E	Valliquerville ; Sainte-Marie-des-Champs
D139	Saint-Jouin-Bruneval
D173	Lillebonne
D243A	Bihorel ; Rouen
D313	Biville-sur-Mer ; Penly
D418	Petit-Couronne ; Saint-Etienne-du-Rouvray
D438	La Londe
D481	Harfleur ; Le Havre
D484	Lillebonne ; Auberville-la-Campagne
D485	Dieppe ; Rouxmesnil-Bouteilles
D489	Manéglise ; Harfleur
D490	Louvetot ; La-Mailleraye-sur-Seine
D910	Saint-Eustache-La-Forêt ; Tancarville
D913	La-Mailleraye-sur-Seine
D915	Gournay-en-Bray ; Saint-Aubin-sur-Scie
D925	Eu ; Dieppe ; Monts-et-Marais ; Manéglise
D926	Fécamp ; Allouville-Belfosse
D927	Varneville-Bretteville ; Maromme ; Dieppe
D928	Neufchâtel-en-Bray ; Isneauville ; Blangy
D929	Neufchâtel-en-Bray ; Aumale ; Ecalles-Alix ; Saint-Saens
D930	Ferrière-en-Bray
D938	Elbeuf ; Grand-Couronne ; Petit-Couronne
D940	Fécamp ; Sainte-Adresse
D982	Lillebonne ; Rouen ; Gonfreville-l'Orcher
D1029	Saint-Martin-Osmonville ; Saint-Saens
D1043	Bois-Guillaume/LaVaupalière/Mont-St-Aignan/St-Jean-du-Cardonnay
D6014	Rouen ; Mesnil-Raoul
D6015	Rouen ; Le Havre ; Ymare
D6382	Harfleur ; Fontaine-la-Mallet

L'Avis Préfet

Quand solliciter l'avis du Préfet ?
Quel type d'avis ?

Thème	Code de la Route	Règle
Zone 30	R411-4	Avis conforme
Zone de rencontre (périmètre, aménagement)	R411-3-1	Avis conforme
Changement de règles de priorité aux intersections	R415-8	Avis conforme
Mesures de police de circulation	R411-8	Avis
Modification des caractéristiques géométriques ou mécaniques	R411-8-1	Avis
Feux de signalisation lumineux Signalisation spéciale aux intersections	R411-7	Arrêté conjoint



Déviations : les travaux sur routes non-RGC impliquant une déviation sur routes RGC **ne nécessitent pas** une demande d'avis.

Ampliations : seuls les arrêtés concernant les routes RGC doivent être transmis à l'adresse ci-dessous :

ddtm-speric-bsrte@seine-maritime.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise

Cité administrative Saint-sever

BP 76001 - Rouen Cedex

<http://www.seine-maritime.gouv.fr>



Qu'est-ce qu'une
ROUTE À GRANDE CIRCULATION ?

Définition

Code de la Route – article L110-3 : « Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies. »

Base réglementaire

Modification technique d'une RGC :

Code de la route – article R411-8-1

Le second alinéa précise l'obligation de consultation des services de l'État dès qu'une route à grande circulation est impactée par un projet, quelle qu'en soit la cause : « Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de L'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Modification de prescriptions de police de circulation :

Code de la route – article R411-8 – deuxième alinéa :

« Lorsqu'ils intéressent la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation, les arrêtés du président du conseil général ou du maire fondés sur le 1er alinéa sont pris après avis du préfet. »

Code de la route – article R411-7 :

Certaines prescriptions de police nécessitent pour le gestionnaire d'obtenir au préalable un avis de l'État (simple ou conforme) voire l'adoption d'un arrêté conjoint.

Règle d'inconstructibilité :

code de l'urbanisme article L111-6 :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique que dans certains cas (installations nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole, réseaux d'intérêt public).

Réseau RGC de la Seine-Maritime

